



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 42652

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la modification dans la récupération des temps partiels, dès la rentrée prochaine, qui risque d'entraîner la disparition de près de 80 emplois IATOS dans l'academie de Toulouse. Ainsi, les agents de l'éducation nationale qui exercent à temps partiel à 80 et 90 p. 100 ne seront plus remplacés que pour la partie du salaire qu'ils libèrent, soit 14,30 p. 100 pour un agent travaillant à 80 p. 100 et 8,60 p. 100 pour un agent à 90 p. 100. Dans la plupart des cas, le remplacement sera effectué par un agent non titulaire rémunéré au SMIC. Cette décision, qui va à l'encontre de toutes les actions de lutte contre le chômage, risque de surcroît de rendre encore plus difficile l'exercice du service public de l'éducation nationale. C'est pourquoi il demande au ministre quelles mesures il compte prendre afin que les personnels exerçant à temps partiel soient effectivement remplacés pour le temps qu'ils libèrent.

Texte de la réponse

Les instructions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant le remplacement des agents à temps partiel constituent un rappel des directives du ministre du budget en date du 5 octobre 1987, demandant aux administrations de l'Etat « de comptabiliser les agents à temps partiel pour la fraction du coût qu'ils représentent par rapport à celui des agents à temps complet : ainsi, lorsque 100 agents travaillant à 80 % d'un temps plein coûtent l'équivalent de 86 agents à temps complet, ils doivent être considérés comme occupant 86 emplois budgétaires et dégageant 14 emplois vacants, et non 20 ». Une circulaire du ministre du budget, en date du 22 mars 1995, a prévu la possibilité de procéder au remplacement des agents sur la base du temps effectivement libre, sous réserve de l'existence d'emplois budgétaires vacants et de crédits disponibles. Dans le cas contraire, cette dérogation ne peut être autorisée car elle conduit à des situations de surnombres et/ou de dépassements financiers incompatibles avec les mesures gouvernementales visant à la nécessaire maîtrise des dépenses publiques.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42652

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4671

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5653